

[ARTICLE 480.]

Elle ajoute que le tuteur du sieur de Rayne et le sieur de Rayne lui-même la troublent dans la possession de son Usufruit ; que celui-ci est venu sur les domaines, accompagné de gens armés de pistolets ; que l'autre a eu l'imprudence de l'y autoriser, et que lui-même il a traversé ses possessions à cheval. En conséquence, elle demande qu'il leur soit fait défense à tous deux d'oser la troubler à l'avenir dans sa jouissance, à peine de 1000 livres d'amende.

Le juge d'Aillas accueille cette requête, et rend un jugement conforme aux conclusions qui y sont prises. Sur la signification, le tuteur du sieur de Rayne en interjette appel au sénéchal de Castel-Jaloux, et demande que la dame de Barbuseau soit déclarée déchue de son Usufruit, aux offres qu'il fait de lui payer annuellement une pension qui en représentera la valeur et en supportera toutes les charges.

La dame de Barbuseau continua à soutenir qu'elle avait employé une partie des arbres coupés à faire des réparations, et que c'était de l'aveu même du tuteur de son petit-fils qu'elle les avait fait abattre. Elle prétendit au surplus que le sénéchal ne pouvait la dépouiller de son Usufruit ; qu'il n'avait point le droit de prononcer sur cette question, et qu'il ne pouvait statuer que sur le bien ou mal jugé de la sentence.

Le sénéchal n'eut point égard aux défenses de la dame de Barbuseau. Il réforma cette sentence, en ce qu'elle avait jugé, par les défenses qu'elle contenait, que la dame de Barbuseau avait le droit de comprendre les grands arbres dans son Usufruit, à la charge par le tuteur du sieur de Rayne, suivant ses offres, de payer annuellement, à dire d'experts, une pension représentative de sa valeur, compensation faite des bonnes années avec les mauvaises, demeurant néanmoins cette pension grevée, au préjudice de la dame de Barbuseau, de toutes les charges de l'Usufruit, et affectée encore de toutes les actions réelles ou personnelles auxquelles la dame de Barbuseau était assujettie en sa qualité d'usufruitière, sans préjudice au tuteur du sieur de Rayne de ses droits et actions au sujet des dégradations commises.